

STATUTS REFONDUS ET MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2021

Association L'AUTRE RIVE – ASP Vaucluse
Association d'Accompagnement et de Soins Palliatifs

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les Décrets du 16 Août 1901 et du 29 Avril 1981, ayant pour dénomination :

« L'AUTRE RIVE - ASP Vaucluse »

L'Association l'Autre Rive est adhérente à l'UNASP (Union Nationale des Associations de Soins Palliatifs) et à la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts approuvés le 6 Avril 2017.

Article 2

L'association a pour objet de réunir les personnes concernées à quelque titre que ce soit par les soins palliatifs et l'accompagnement, dans le Vaucluse et les départements limitrophes, en conformité avec les principes énoncés par la Charte des Soins Palliatifs élaborée par l'ASP fondatrice et à laquelle adhèrent les ASP membres de l'UNASP.

Elle œuvre pour le développement de la culture concernant la fin de vie, les soins palliatifs et le deuil par le biais de rencontres citoyennes : évènements et actions de formations.

Elle mène des actions d'accompagnement de personnes en fin de vie et leurs proches et peut mener des actions pour les personnes endeuillées et les proches aidants.

L'association est indépendante de toute appartenance religieuse ou politique. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Henri Duffaut, 305 Rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 3

L'association se compose de membres d'un membre fondateur, d'honneur, de membres donateurs, de membres de bienfaisance et de membres actifs.

- Le membre fondateur est le père Averan Pierre, et à ce titre il a le droit au vote.
- Les membres d'honneur, sont des personnes ayant rendu des services à l'association, ils n'ont pas droit de vote.
- Les membres donateurs sont les personnes témoignant à l'association leur sympathie et leur aide, notamment par le versement de dons. Ils n'ont pas droit de vote.
- Les membres de bienfaisance sont les personnes apportant une aide temporaire sur une compétence précise, bénévolement. Ils n'ont pas droit de vote.
- Les membres actifs sont les personnes ayant payé la cotisation annuelle, participant à la vie de l'association. Ils ont droit de vote. Chaque année le bureau en dresse la liste.

Le titre de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Bureau, pour non-respect des principes cités à l'article 2 et non-respect du règlement intérieur.

L'association est administrée par une Assemblée Générale et un Bureau.

Article 4

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend des membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les membres de bienfaisance et le membre fondateur de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Peuvent y assister toutes personnes invitées par le ou la Président(e) et/ou le ou la Co-Président(e).

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont convoqués par le ou la Président(e) et/ou le ou la Co-Président(e) au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour et un formulaire de procuration, limité à deux par personne, sont joints à la convocation.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour. Après épuisement de celui-ci, il sera procédé au remplacement des membres du Bureau, renouvelables par tiers tous les trois ans.

Le ou la Président(e) et/ou le ou la Co-Président(e) préside(nt) l'assemblée et expose(nt) le(ur) bilan d'activité de l'association.

Le ou la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante sauf en cas de co présidence.

Article 5

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le ou la Président(e), et/ou le ou la Co-Président(e) à son initiative, ou à la demande du quart des membres ayant droit de vote.

Un quorum de 50 % des membres ayant droit de vote est requis pour valider les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ses modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale. Parmi ses membres, seront élus :

- Un(e) ou deux Président(e)s, (co-président(e))
- Un ou plusieurs Vice-Président(e)s
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Le Bureau se réunit une fois par mois au moins et autant de fois que nécessaire, à la demande du ou de la Président(e) et/ou le ou la Co-Président(e) ou de trois de ses membres.

Le Bureau est chargé de l'administration quotidienne de l'association.

Il peut s'adjoindre tout membre à titre consultatif dont la compétence est utile à sa mission.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage celle du ou de la Président(e) est prépondérante sauf en cas de co présidence.

Les statuts sont modifiables sur proposition du Bureau et approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7

Un règlement intérieur est établi par le Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

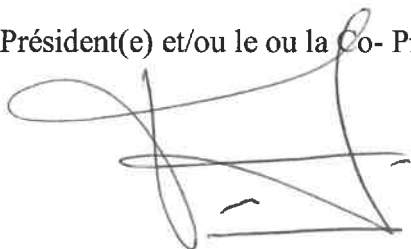
- Les cotisations dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- Les participations financières fournies par les établissements de soins et médico-sociaux avec qui l'association a signé une convention.
- Les subventions des collectivités locales, départementales et nationales.
- Les dons des personnes physiques ou morales.
- Les produits de formation.
- Tout autre moyen légal de ressources.

Article 9

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi qu'aux Décrets du 16 Août 1901 et 29 Avril 1981.

Fait à AVIGNON,
Le 22 Juin 2021

Le ou La Président(e) et/ou le ou la Co-Président(e)



Le ou la Secrétaire :

